



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Edition mensuelle n°1

Mois d'octobre 2009

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 7 octobre 2009

| <p align="center">PREFECTURE <i>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</i></p> | <p align="center">Date</p> | <p align="center">Pages</p> |
|--|-----------------------------------|------------------------------------|
| <p>Arrêté n° 2009- 512 du 29 septembre 2009 fixant les prix de vente des produits pétroliers.</p> | <p align="center">11/09/09</p> | <p align="center">4</p> |
| <p align="center">PREFECTURE <i>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</i></p> | | |
| <p>Arrêté interpréfectoral n° 2009- 509 du 25 septembre 2009 fixant les modalités de consultation des personnes et organismes directement intéressés par la création du PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE</p> | <p align="center">25/09/09</p> | <p align="center">6</p> |
| <p>Arrêté n° 2009- 510 du 25 septembre 2009 portant mise à disposition du public du dossier relatif à la création du PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE</p> | <p align="center">25/09/09</p> | <p align="center">7</p> |
| <p align="center">PREFECTURE <i>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</i></p> | | |
| <p>Arrêté n° 2009- 517 du 2 octobre 2009 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection cantonale partielle des 18 et 25 octobre 2009 dans le canton de Tsingoni</p> | <p align="center">02/10/09</p> | <p align="center">9</p> |
| <p>Arrêté n° 2009- 518 du 2 octobre 2009 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle des 18 et 25 octobre 2009 dans le canton de Tsingoni</p> | <p align="center">02/10/09</p> | <p align="center">10</p> |
| <p align="center">DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</p> | | |
| <p>Décision du 25 septembre de délégation aux contrôleurs du travail</p> | <p align="center">25/09/09</p> | <p align="center">12</p> |
| <p align="center">DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</p> | | |
| <p>Arrêté n° 2009-063/DAF/SPV du 17 août 2009 relatif à l'habilitation des agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'arrêté relatif à la mise en vente, à l'utilisation et à la détention des produits phytosanitaires à usage agricole</p> | <p align="center">17/08/09</p> | <p align="center">13</p> |
| <p>Arrêté n° 064/DAF/SAEE/2009 du 26 septembre 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour la construction de deux plateformes en béton sur le site des badamiers – Maître d'ouvrage : Ministère de la Défense, direction d'infrastructure de la défense de Saint-Denis</p> | <p align="center">26/09/09</p> | <p align="center">14</p> |
| <p>Arrêté n° 065/DAF/SAEE/2009 du 28 septembre 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour le parc photovoltaïque au sol puissance installée 1MWc – Maître d'ouvrage : Tenesol Océan Indien – ZA Ravine à Marquet – 97419 LA POSSESSION – LA REUNION</p> | <p align="center">28/09/09</p> | <p align="center">18</p> |

| | | |
|--|----------|----|
| Arrêté n° 066/DAF/SAEE/2009 du 28 septembre 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour la création du lotissement social à Poroani – Maître d'ouvrage : Commune de Chirongui | 28/09/09 | 22 |
| Convention n° 067/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et l'EUARL AGRI-MAY FRUITS ET LEGUMES | 28/09/09 | 27 |
| Convention n° 068/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et monsieur GIRAUD GEORGES ARISTIDE DESIRE | 28/09/09 | 30 |
| Convention n° 069/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et monsieur SAID ALI MHAMADI | 28/09/09 | 34 |
| Convention n° 070/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et la société civile d'exploitation agricole MANROUFOU ELEVAGE DE VOLAILLE | 28/09/09 | 38 |
| Convention n° 071/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et monsieur MANROUFFOU SOULAIMANA | 28/09/09 | 41 |
| Convention n° 072/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et monsieur BALADIMBI ABDALLAH | 28/09/09 | 45 |
| SERVICES FISCAUX : CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE | | |
| Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage | | 48 |
| DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES | | |
| Réquisitions | | 49 |

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

Arrêté n° 2009- 512 du 29 septembre 2009 fixant les prix de vente des produits pétroliers.

- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 2009-448 du 08 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte.
- SUR Proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.

ARRETE :

Article 1 : Le prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2009 :

| | | |
|--------------------|---|--------|
| Essence | : | 1,24 € |
| Gazole | : | 1,05 € |
| Pétrole | : | 0,64 € |
| G.O. Marine | : | 0,71 € |
| Mélange deux temps | : | 1,26 € |
| Mélange détaxé | : | 0,82 € |

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2009-356 du 24 juillet 2009 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général pour les
affaires économiques et régionales

François MENGIN-LECREULX

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interpréfectoral n° 2009- 509 du 25 septembre 2009 fixant les modalités de consultation des personnes et organismes directement intéressés par la création du PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte,
Chevalier de la LEGION D'HONNEUR

Le Préfet de La Réunion,
Officier de la LEGION D'HONNEUR
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
dans la zone maritime du sud de l'océan Indien

Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.334-3 à L.334-8, L.651-3, R.334-27 à R.334-29 et R.651-4 ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, Préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin à Mayotte ;

Vu l'arrêté 378-2008 du 14 février 2008 portant délégation de pouvoir du préfet de la Réunion au préfet de Mayotte en matière d'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1160/DAF/2008 portant création d'un comité de pilotage de la mission pour l'étude et la création d'un parc naturel marin à Mayotte, complété par l'arrêté n°002/DAF/2009 ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité de pilotage de la mission pour l'étude et la création d'un parc naturel marin à Mayotte dans sa réunion du 3 septembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La liste des personnes et organismes directement intéressés par le projet de création du Parc naturel marin de Mayotte prévue par l'article R.334-29 du code de l'environnement est fixée comme suit :

- **Représentants des Services de l'Etat :**
 - o Le directeur de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
 - o Le directeur de l'équipement de Mayotte,
 - o Le chef du service des affaires maritimes de Mayotte,
 - o Le directeur de la jeunesse et des sports de Mayotte,
 - o La directrice de l'action sanitaire et sociale de Mayotte,
 - o Le commandant de l'Elément de base navale de Mayotte, représentant le général commandant supérieur des forces armées en zone sud de l'océan indien,

- **Établissements publics :**
 - o Le délégué régional du Conservatoire du littoral,
 - o Le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- **Collectivités :**
 - o Le président du Conseil général de Mayotte,
 - o Les maires des conseils municipaux des 17 communes de Mayotte,

- o Le président du Syndicat de l'eau et de l'assainissement de Mayotte,
- **Organisations professionnelles :**
 - o Le président de la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte,
 - o Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte,
 - o Le président de la Chambre des métiers de Mayotte,
 - o Le président du comité du tourisme de Mayotte,
- **Gestionnaire d'espaces naturels :**
 - o Le président de l'association des Naturalistes de Mayotte, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Mbouzi.

Article 2 : Le dossier relatif au projet, comportant les rapports de synthèse du patrimoine naturel et des usages et un rapport présentant les propositions en matière d'orientations de gestion, de périmètre et de composition du conseil de gestion, sera adressé par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposé contre récépissé daté et signé auprès de chacun des organismes définis à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les organismes désignés à l'article 1^{er} disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier pour faire connaître l'avis des organes dûment habilités. Faute de réponse dans le délai de 2 mois, leur avis sera réputé favorable.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, le directeur de l'équipement de Mayotte, le chef du service des affaires maritimes de Mayotte, madame et messieurs les Maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et publié aux recueils des Actes Administratifs des préfectures de Mayotte et de La Réunion.

Fait à Mamoudzou, le 25 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Le Préfet de La Réunion
Délégué du gouvernement pour l'action
de l'Etat en mer

Pierre-Henri MACCIONI

Arrêté n° 2009- 510 du 25 septembre 2009 portant mi se à disposition du public du dossier relatif à la création du PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Vu la loi n°200-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.334-3 à L.334-8, L.651-3, R.334-27 à R.334-29 et R.651-4,

Vu le décret 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature (SG) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin à Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1160/DAF/2008 portant création d'un comité de pilotage de la mission pour l'étude et la création d'un parc naturel marin à Mayotte, complété par l'arrêté n°002/DAF/2009,

Considérant l'avis favorable émis par le comité de pilotage de la mission pour l'étude et la création d'un parc naturel marin à Mayotte dans sa réunion du 3 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er} Il sera procédé à la mise à disposition du public du projet de création d'un parc naturel marin à Mayotte

Article 2 Le dossier relatif au projet, comportant les rapports de synthèse du patrimoine naturel et des usages et un rapport présentant les propositions en matière d'orientations de gestion, de périmètre et de composition du conseil de gestion, sera déposé dans les mairies de toutes les communes de Mayotte, à la direction de l'agriculture et de la forêt (ancien service des pêches, rue Mahabou à Mamoudzou) à la direction de l'équipement et au service des affaires maritimes pendant une durée de 1 mois du 1^{er} octobre au 31 octobre inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Article 3 Le dossier sera déposé sur l'ensemble des points de consultation du public à partir du 30 septembre 2009.

Article 4 La mise à disposition du public prescrite par le présent arrêté, fera l'objet d'un avis au public par voie d'affichage en mairie et insertion par voie de presse.

Article 5 A l'expiration du délai prévu à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et le représentant de l'Etat puis transmis sans délai à la Préfecture.

Une synthèse des avis exprimés sera rédigée par le préfet et transmise aux autorités compétentes

Article 6 Le Secrétaire général, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'équipement, le chef du service des affaires maritimes, madame et messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, affiché en Mairie et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2009- 517 du 2 octobre 2009 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection cantonale partielle des 18 et 25 octobre 2009 dans le canton de Tsingoni

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.28 et R.296 ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la décision du 31 juillet 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections cantonales et municipales de Tsingoni des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU** les déclarations de candidature déposées par les candidats et enregistrées définitivement ;
- VU** l'ordre du tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux candidats, effectué le vendredi 2 octobre 2009 à la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

Article 1 : La liste des candidats pour le premier tour de l'élection cantonale partielle des 18 et 25 octobre 2009 dans le canton de TSINGONI, est fixée conformément au tableau ci-après :

| Ordre des candidatures et d'affichage sur les panneaux | CANDIDATS ET LEUR SUPPLEANT |
|--|--|
| 1 | Monsieur Madi ABDOU MOHAMED Suppléante : Madame Sitina HAMIDOU |
| 2 | Monsieur Issoufi HAMADA Suppléante : Echat, Binti ALILOIFFA |

Article 2 : Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009- 518 du 2 octobre 2009 fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle des 18 et 25 octobre 2009 dans le canton de Tsingoni

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.28 et R.296 ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NOR/INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02/08/DRLP/BECAR du 7 janvier 2008 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune de Mayotte à l'occasion des élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et portant à 29 le nombre de conseillers municipaux à élire dans la commune de Tsingoni ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la décision du 31 juillet 2009 du Conseil d'Etat annulant les élections cantonales et municipales de Tsingoni des 9 et 16 mars 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-437 du 28 août 2009 portant convocation des électeurs du canton et de la commune de Tsingoni pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et du conseiller général et fixant la date limite de dépôt des candidatures pour chaque tour de scrutin ;
- VU** les déclarations de candidature déposées par les candidats et enregistrées définitivement ;
- VU** l'ordre du tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux candidats, effectué le vendredi 2 octobre 2009 à la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

Article 1 : L'état des listes des candidats pour le premier tour de l'élection municipale partielle des 18 et 25 octobre 2009 dans la commune de Tsingoni, est fixé ainsi qu'il suit :

N°1 – Liste « Union pour le Développement de la Commune de Tsingoni (UDCT) »

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| 1 - M. BOINAHERY Ibrahim, Amédi | 16 - Mme IBRAHIMA Mouniyati |
| 2 - Mme YSSOUFA Mariame | 17 - M. AHMED Abdoul-Hamid |
| 3 - M. COMBO Saindou | 18 - Mme SAÏD Abouchirou |
| 4 - Mme ZAKARIA Zaharouna | 19 - M. OUSSENI M'DERE Ousséni |
| 5 - M. MLANAO Abdou, Ali | 20 - Mme MOHAMED Siti Kamaria |
| 6 - Mme MHAMADI Hassana | 21 - M. ISSA Mourtadhoi |
| 7 - M. ABDOU Kamali | 22 - Mme ATTOUMANI Oisti |
| 8 - Mme ALI Hadidja | 23 - M. ABDALLAH Antoine |
| 9 - M. MARI Djanffar Soidiki | 24 - Mme DAOUDOU Fatima |
| 10 - Mme SAÏD MLARAHHA Salamati | 25 - M. ALI TOUMANI Inzoudini |
| 11 - M. ABDOU Ali | 26 - Mme TAÏHANI Mariame |
| 12 - Mme ABDOU Mariame | 27 - M. MAHAMOUDOUM Darmi |
| 13 - M. M'SA Ahamadi Chamité | 28 - Mme SAÏD MLARAHHA Nouriati |
| 14 - Mme BOUN-CHEIKH Siti Hamida | 29 - M. HANAFI Badja |
| 15 - M. ALI Ahamadi | |

N°2 – Liste « Ensemble Pour Changer la Commune (UMP) »

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| 1 - M. SOUF Ali, Souf | 16 - Mme IBRAHIMA IDJABOU Fatima |
| 2 - Mme HAFIDHOU Roukia | 17 - M. MLANAO Sandi, Ali |
| 3 - M. ANDJILANI Housseni | 18 - Mme ABDALLAH Sophie, Ben |
| 4 - Mme DIGO Asmaï | 19 - M. MANSOIBOU Oussen |
| 5 - M. MIKIDADI Madihali | 20 - Mme HASSANI Chamsia |
| 6 - Mme ABDALLAH Soinanti | 21 - M. ALI Mohamadi |
| 7 - M. ISSILAMOU Hamada | 22 - Mme BACARI Houssounati |
| 8 - Mme BOURA Fatima | 23 - M. MBAE Hilali |
| 9 - M. RIDJALI Abdallah | 24 - Mme BACARI Fatima |
| 10 - Mme MADI Anziza | 25 - M. ABDOU Mikidachi |
| 11 – MROIVILI Mouhamadi | 26 - Mme MATTOIR Moida, Souffou |
| 12 - Mme BACAR Inchat, Soilihi | 27 - M. ABDOU Saïd |
| 13 – M. ASSANI Ali | 28 - Mme ARMAND Marie |
| 14 - Mme HOUMADI Roukia | 29 - M. AHMAD Abdou, Madi |
| 15 - M. HAÏDAR Mohamed-EI-Amine | |

Article 2 : Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

**DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Décision du 25 septembre de délégation aux contrôleurs du travail

L'Inspectrice du Travail,

VU les articles L. 610-1, L. 231-15 et R. 231-65 à 68 du code du travail applicable à Mayotte

VU la décision du Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Mayotte du 4 janvier 2009,

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les contrôleurs du travail affectés en section d'inspection assurent le respect de la législation du travail et contribue à la prévention des risques professionnels,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail de la section d'inspection, Martine LECOMTE et Sitti-Nadjat FAYALLU aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment **l'arrêt temporaire de travaux**, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elles auront constatés qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou des travaux public à un danger grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

Article 2 : Délégation est donnée à la Contrôleur du Travail de la section d'inspection, Martine LECOMTE afin

- **d'autoriser la reprise des chantiers arrêtés** lorsqu'elle a constaté que les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent

Article 3 : La décision prend effet au 28 septembre 2009.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 25 septembre 2009

L'Inspectrice du travail

Fabienne ROSSET

Arrêté n° 2009-063/DAF/SPV du 17 août 2009 relatif à l'habilitation des agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'arrêté relatif à la mise en vente, à l'utilisation et à la détention des produits phytosanitaires à usage agricole

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 87/ DAF / 2004 du 23/10/2004 relatif à la mise en vente, à l'utilisation et à la détention des produits phytosanitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté n° 88/ DAF / 2004 du 23/10/2004 relatif à l'habilitation des agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'arrêté relatif à la mise en vente, à l'utilisation et à la détention des produits phytosanitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 5 janvier 2009 affectant M. Benjamin ESPERANCE à la DSA de Mayotte à compter du 1^{er} mars 2009 pour y exercer les fonctions de chef de service de la protection des végétaux ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 1^{er} mars 2006 nommant M. Ali Mohamed BEN ANLI à la DSA de Mayotte ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 21 mars 2008 nommant M. Anli-Liachouroutu ABDOUL-KARIME à la DSA de Mayotte ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 22 mars 2006 nommant M. Mouhamadi MOUSSA à la DSA de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994 portant titularisation de Mme Madeleine HAFIDHOU à la DAF de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 portant titularisation de M. Binouri OMAR à la DAF de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002 portant titularisation de M. Ahamadi VITTA à la DAF de Mayotte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Benjamin ESPERANCE, monsieur Ali Mohamed BEN ALI, monsieur Anli-Liachouroutu ABDOUL-KARIME, monsieur Mouhamadi MOUSSA, madame Madeleine HAFIDHOU, monsieur Binouri OMAR et monsieur Ahamadi VITTA, agents de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, sont habilités pour rechercher et constater les infractions sur la mise en vente, l'utilisation et la détention des produits phytosanitaires à usage agricole.

ARTICLE 2 : Les agents habilités cités précédemment ont accès aux lieux de vente et aux lieux de stockage des produits phytosanitaires aux heures d'ouvertures de l'entreprise.

ARTICLE 3 : les vendeurs, les distributeurs et les applicateurs de produits phytosanitaires à usage agricole doivent faciliter l'accès aux locaux de stockage des produits antiparasitaires à usage agricole, des agents désignés à l'article 1.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 88/DAF/04 est abrogé.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 17 août 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n°064/DAF/SAEE/2009 du 26 septembre 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour la construction de deux plat eformes en béton sur le site des badamiers – Maître d'ouvrage : Ministère de la Défense, direction d'infrastructure de la défense de Saint-Denis

- Vu** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à M ayotte,
- Vu** la loi n°92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratif ication des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relat ive à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,
- Vu** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,
- Vu** le code de l'environnement applicable à Mayotte,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Derache HUBERT, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL,
- Vu** l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 08 avri l 2009 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** le dossier d'étude d'impact déposé le 8 avril 2009 par le Ministère de la Défense/Direction d'infrastructure de la défense de St Denis,
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 12 juin au 13 juillet 2009 en mairie de Dzaoudzi-Labattoir.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Ministère de la Défense/Direction d'infrastructure de la défense de St-Denis en application de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est autorisée à réaliser la construction de deux plate-formes en béton sur le site des badamiers, sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir.

Les rubriques de l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEA U/2006 du 23 mars 2006 concernées par le projet sont les suivantes :

| Catégories | Critères et seuils | Caractéristiques du projet | Régime |
|--|--|--|----------------|
| 5.1 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau | 5.1.2 Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³ | Décaissement de matériaux d'un volume estimé à 2000 m ³ | Étude d'impact |
| 5.2 Dépôt de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau | 5.2.2 Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³ | Dépôt de matériaux d'un volume estimé à 2000m ³ | Étude d'impact |

Le projet est donc soumis à étude d'impact.

Article 2 : Consistance des travaux et des ouvrages :

Les caractéristiques techniques des travaux doivent être conformes à celles décrites dans le dossier d'étude d'impact déposé le 08 avril 2009.

Le projet consiste à la construction de deux plate-formes en béton sur le site des badamiers. Les aménagements prévus comprennent :

- la création de deux plate-formes en béton pour l'implantation de trois enceintes en métal-textile et pour le stockage de trente containers de 20 pieds sur un seul niveau,
- la construction d'un mur de soutènement en séparation des deux plate-formes afin de rattraper la pente naturelle du terrain et ainsi limiter les terrassements,
- l'installation de trois enceintes à hygrométrie contrôlée modulaires pour le stockage de véhicules et de matériel,
- la création d'une voie et d'une zone de retournement pour l'accès à la plate-forme container
- l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures avec débordeur pour traiter l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone imperméabilisée,
- la mise en place d'un éclairage périphérique.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux :

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

Le projet nécessite l'évacuation de 2000 m³ de déblais (terre). Le site choisi pour le dépôt est la décharge du SIVOM Petite Terre aux badamiers. Les travaux doivent être réalisés en saison sèche.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène de phénomène de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage,
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge),
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en oeuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de déblai.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, les services concernés ainsi que les collectivités locales de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le permissionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.2 : par rapport aux risques sanitaires :

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par

les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un démarrage des travaux sous 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est valable pour une durée indéterminée.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude d'impact, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'étude d'impact, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou les incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans un délai de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Djaoudji-Labattoir pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de la justice administrative.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Monsieur le maire de la commune de Djaoudji-Labattoir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 26 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n° 065/DAF/SAEE/2009 du 28 septembre 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n° 18/DAF/SEAU/2006 pour le parc photovoltaïque au sol puissance installée 1MWc – Maître d'ouvrage : Tenesol Océan Indien – ZA Ravine à Marquet – 97419 LA POSSESSION – LA REUNION

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,

Vu le code de l'environnement applicable à Mayotte,

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Derache HUBERT, Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL,

Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/DAF/SEAU/2006 du 08 avril 2009 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 20 janvier 2009 par la société Ténésol Océan Indien,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 27 avril 2009 au 19 mai 2009 à la mairie de Koungou.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société Tenesol Océan Indien en application de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants est autorisée à réaliser le parc photovoltaïque au sol puissance installée 1 Mwc à Longoni, dans la commune de Koungou.

Les rubriques de l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 concernées par le projet sont les suivantes :

Le projet est donc soumis à étude d'impact.

| Catégories | Critères et seuils | Caractéristiques du projet | Régime |
|---|---|---|----------------|
| 6.1 Tous travaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau et non prévus dans les autres catégories | 5.1.2 IOTA d'un montant supérieur à ou égale à 1,9 Millions d'euros | Les aménagements ont un coût supérieur à 1,9 Millions d'euros | Étude d'impact |

Article 2 : Consistance des travaux et des ouvrages :

Les caractéristiques techniques des travaux doivent être conformes à celles décrites dans le dossier d'étude d'impact déposé le 20 janvier 2009.

Le projet consiste à la construction d'un parc photovoltaïque au col, puissance installée 1 Mwc. Les caractéristiques du projet sont les suivants :

- la surface concernée est de 1,5 ha,
- le nombre de panneaux photovoltaïque est de 4800 unités,
- les voies d'accès et de circulation totalisent 867 ml,
- 3 équipements annexes : 2 postes électriques et 1 local technique,
- Des réseaux électriques, d'eaux potables et d'eaux usées.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux :

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

Pour les besoins du projet, il est prévu un déblaiement de 210 m3. Ces matériaux doivent être utilisés sur place, sinon, ils doivent être évacués vers un site autorisé.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les

dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection doivent être mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage,
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge),
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en oeuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, les services concernés ainsi que les collectivités locales de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le permissionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.2 : par rapport aux risques sanitaires :

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

Un responsable sanitaire doit être désigné sur le chantier. Ce dernier devra être communiqué le cas échéant, à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et autres et des moyens de s'en protéger. Un plan de secours doit être également mise en place en cas d'épidémie grippale. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Prescriptions relatives aux aléas naturels :

Selon les « Atlas des aléas naturels à Mayotte », le projet est situé dans un secteur exposé à :

- Un aléa de mouvement de terrain moyen à fort (glissement dominant accompagné de chutes de

blocs),

- Un aléa sismicité de niveau 1 B, accompagnée d'effets lithologiques moyens,
- Un aléa érosion faible à moyenne.

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions de la fiche M et les recommandations de la fiche E jointes en annexe à l'arrêté.

Le projet est implanté en zone NC du schéma d'aménagement de la commune, un reclassement de la zone est indispensable.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un démarrage des travaux sous 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est valable pour une durée indéterminée.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude d'impact, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'étude d'impact, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou les incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans un délai de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Koungou pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de la justice administrative.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Monsieur le maire de la commune de Koungou, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n°066/DAF/SAEE/2009 du 28 septembre 2009 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour la création du lotissement social à Poroani – Maître d'ouvrage : Commune de Chirongui

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu la loi n°92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,

Vu le code de l'environnement applicable à Mayotte,

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Derache HUBERT, Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté n° 41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL,
- Vu** l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** le dossier d'étude d'impact déposé le 11 février 2008 par la mairie de Chirongui,
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 12 juin au 13 juillet 2009 en mairie de Mamoudzou.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Chirongui en application de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants est autorisée à réaliser le lotissement social à Poroani, dans la commune de Chirongui.

Les rubriques de l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 concernées par le projet sont les suivantes :

| Catégories | Critères et seuils | Caractéristiques du projet | Régime |
|---|--|--|-----------------|
| 1.1 Création de nouvelles voies de circulation dans les emprises, publiques et privées ou rectification de voies existantes | 1.1.2 Création de nouvelles voies de circulation/Travaux dont le montant est supérieur ou égal à 1 900 000 € | Montant des travaux : 2100000€ | Étude d'impact |
| 3,1 Travaux de défrichement soumis à autorisation de dérogatoire selon le code forestier | 3.2.1 Travaux de défrichement portant sur une surface supérieur ou égale à 0,5 ha et inférieur à 4 ha | Superficie : 3,8 ha | Notice d'impact |
| | 4.2 Lotissement ayant une SHOB supérieure 5000 m ² | SHOB : 15 600 m ² | Étude d'impact |
| 5.1 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau | 5.1.2 Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³ | Décaissement de matériaux d'un volume estimé à 11 667 m ³ | Étude d'impact |
| 5.2 Dépôt de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau | 5.2.2 Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m ³ | Dépôt de matériaux d'un volume estimé à 4 424,26 m ³ | Étude d'impact |

Le projet est donc soumis à étude d'impact.

Article 2 : Consistance des travaux et des ouvrages :

Les caractéristiques techniques des travaux doivent être conformes à celles décrites dans le dossier d'étude d'impact et ses compléments.

Le projet consiste à la réalisation d'un lotissement social comprenant 55 lots ainsi que les travaux suivants :

- l'aménagement des voies (voies d'accès, trottoirs, cheminements piéton, zone de stationnement),
- la création d'un réseau d'eaux pluviales,
- le raccordement aux réseaux électrique, téléphonique et d'alimentation d'eau potable,
- la réalisation d'un bassin de retenue d'eaux pluviales.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux :

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

Il est prévu d'utiliser une partie de déblais excédentaire pour le reprofilage des terrains de football de Poroani et de Mramadoudou, le reste serait évacuer sur l'ancienne carrière de Poroani. Compte tenu du retard pris par le projet, ces lieux ne sont pas en mesure de recevoir ces matériaux. Par conséquent, il est impératif de définir d'autres sites de dépôt ou de les évacuer sur un site autorisé. Les démarches doivent être entreprises avant le début des travaux.

Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation à l'interdiction de défrichement pour l'abattage des arbres.

Les travaux de décaissement doivent être réalisés en saison sèche.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage,
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge),
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en oeuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de déblai.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre du

site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, les services concernés ainsi que les collectivités locales de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le permissionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.2 : par rapport aux risques sanitaires :

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 3.3 : par rapport aux risques naturels :

Au regard de l'atlas des aléas naturels du BRGM, le terrain où est localisé le projet est soumis aux aléas suivants :

- Mouvement de terrain moyen (glissements dominants accompagnés de chute de blocs,
- sismicité de niveau 1B accompagnée d'effets lithologiques moyen,
- aléa érosion moyen à fort

Au vu de l'aléa moyen de mouvement de terrain, les prescriptions de la fiche M devront être suivies. Concernant les aléas érosion et sismiques, le pétitionnaire devra respecter les recommandations des fiches E et S.

Article 4 : Prescriptions relatives aux code de l'urbanisme et à la sécurité routière:

- Le périmètre du lotissement s'étendant sur plusieurs zones du PLU dont notamment de la zone ND, il conviendra d'effectuer un reclassement pour pouvoir y autoriser la construction;
- Le règlement du lotissement devra intégrer des dispositions constructives pour les parcelles soumis au risque de glissement de terrain (fiche M);
- Le projet prévoit une SHOB supérieure à 5000 m2. Il devra être mis à disposition du public

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un démarrage des travaux sous 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est valable pour une durée indéterminée.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude d'impact, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'étude d'impact, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou les incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans un délai de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Chirongui pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de la justice administrative.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Monsieur le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 28 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Convention n° 067/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et l'EUARL AGRI-MAY FRUITS ET LEGUMES

- VU** la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous préfet chargé de mission, Monsieur François MENGIN-LECREULX, auprès du préfet de Mayotte en tant que secrétaire général aux affaires économiques et régionales.
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-378 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur El Hadi SOUMAILA, chef du bureau de l'administration et des politiques interministérielles au Secrétariat Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 092/DAF/2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU** la délégation d'autorisation d'engagement n° 2.09.050143.101.2009.500003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39.277.298,00 €
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2009
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire **l'EUARL AGRI-MAY FRUITS ET LEGUMES en date du 15/05/2009**
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **en date du 22/07/2009**

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

l'EUARL AGRI-MAY FRUITS ET LEGUMES; référencé KBIS par le numéro SIRET : **024 086 076 00015**

Elisant domicile : **BP 143 97640 SADA**

Représenté par **Monsieur SALIM Dani, gérant de la société**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à l'installation de 12 nouvelles serres de 4680m², d'un verger, des équipements et matériels, la construction d'un germoir pour bananiers, et l'acquisition d'un tracteur et d'un véhicule de livraison.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« l'installation de 12 nouvelles serres de 4680m², d'un verger, des équipements et matériels, la construction d'un germoir pour bananiers, et l'acquisition d'un tracteur et d'un véhicule de livraison ».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 138 588,80 euros, soit 50% de la subvention.

| Investissements éligibles Montant en euros | Montant de la subvention | Aide Etat |
|---|--------------------------|---------------------|
| 346 472 € | 277 177,60 € | 138 588,80 € |
| TOTAL 346 472 € | 277 177,60 € | 138 588,80 € |

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

| | Montant total | Montant éligible | Montant subvention |
|--|-------------------|-------------------|--------------------|
| Opération 1 : construction du germoir | 2 640,00 | 2 640,00 | 2 112,00 |
| Opération 2 : installation 12 nouvelles serres sur 4680m ² | 273 895,00 | 273 895,00 | 219 116,00 |
| Opération 3 : accessoires hydrauliques et station pompage | 2 750,00 | 2 750,00 | 2 200,00 |
| Opération 4 : achat atomiseur, matériel de sécurité et autres équipements | 5 007,00 | 4 026,00 | 3 220,80 |
| Opération 5 : achat véhicule utilitaire | 23 000,00 | 23 000,00 | 18 400,00 |
| Opération 6 : équipement bureautique et matériel informatique et comptable | 6 660,00 | 2 000,00 | 1 600,00 |
| Opération 7 : installation des serres (dégagement terre, préparation plate forme...) | 14 500,00 | 14 500,00 | 11 600,00 |
| Opération 8 : installation d'un verger arboricole | 7 450,00 | 2 360,00 | 1 888,00 |
| Opération 9 : achat tracteur | 21 301,00 | 21 301,00 | 17 040,80 |
| TOTAL | 357 203,00 | 346 472,00 | 277 177,60 |

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

| Date de dépenses prévues | montant |
|--------------------------|------------|
| 2009 | 357 203,00 |
| 2010 | |
| 2011 | |

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux. (voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque

- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible)

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat.

| OPINV n° | ENII n° |
|----------|---------|
| | |

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom du **Crédit Agricole de la Réunion** :

Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 4 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 8 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Visa de Monsieur le Trésorier Payeur Général pour les engagements de dépense au dessus de 200 000 € :

Fait à Mamoudzou, le 28 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Convention n° 068/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et monsieur GIRAUD GEORGES ARISTIDE DESIRE

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous préfet chargé de mission, Monsieur François MENGIN-LECREULX, auprès du préfet de Mayotte en tant que secrétaire général aux affaires économiques et régionales. **VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-378 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur El Hadi SOUMAILA, chef du bureau de l'administration et des politiques interministérielles au Secrétariat Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 092/DAF/2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs

VU la délégation d'autorisation d'engagement n° 2.09.050143.101.2009.500003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39.277.298,00 €

VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2009

VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire **Monsieur GIRAUD GEORGES ARISTIDE DESIRE en date du 20/04/2009**

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **en date du 22/07/2009**

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

Monsieur GIRAUD GEORGES ARISTIDE DESIRE; référencé par le numéro SIRET : **513 265 918 00013**
Elisant domicile : **BP 47 97615 PAMANDZI**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à **la construction d'un bâtiment caprin et l'acquisition d'un tracteur et ses accessoires, d'un tank à lait et d'une tarière**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« la construction d'un bâtiment caprin et l'acquisition d'un tracteur et ses accessoires, d'un tank à lait et d'une tarière »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **89 941,12 euros**, soit 100% de la subvention.

| Investissements éligibles Montant en euros | Montant de la subvention | Aide Etat |
|---|--------------------------|--------------------|
| 112 426,40 € | 89 941,12 € | 89 941,12 € |
| TOTAL 112 426,40 € | 89 941,12 € | 89 941,12 € |

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

| | Montant total | Montant éligible | Montant subvention |
|---|-------------------|-------------------|--------------------|
| Opération 1 : tracteur et accessoires | 74 720,00 | 74 720,00 | 59 776,00 |
| Opération 2 : tank à lait, tarière et mèche | 6 900,00 | 6 900,00 | 5 520,00 |
| Opération 3 : bâtiment caprin | 30 806,40 | 30 806,40 | 24 645,12 |
| TOTAL | 112 426,40 | 112 426,40 | 89 941,12 |

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

| Date de dépenses prévues | montant |
|--------------------------|--------------|
| 2009 | 112 426,40 € |
| 2010 | |
| 2011 | |

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux. (voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans** à compter de sa notification,

l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque

-(éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible)

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

| | |
|----------|---------|
| OPINV n° | ENII n° |
| | |

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom du **Crédit Agricole de la Réunion** :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 4 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration

pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs

délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 8 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Visa de Monsieur le Trésorier Payeur Général pour les engagements de dépense au dessus de 200 000 € :

Fait à Mamoudzou, le 28 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Convention n°069/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et monsieur SAID ALI MHAMADI

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous préfet chargé de mission, Monsieur François MENGIN-LECREULX, auprès du préfet de Mayotte en tant que secrétaire général aux affaires économiques et régionales.

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-378 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur El Hadi SOUMAILA, chef du bureau de l'administration et des politiques interministérielles au Secrétariat Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;

VU l'arrêté préfectoral n°092/DAF/2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs

VU la délégation d'autorisation d'engagement n°2.09.050143.101.2009.500003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39.277.298,00 €

VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment

l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2009
VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire **Monsieur SAID ALI MHAMADI en date du 05/06/2009**
VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **en date du 22/07/2009**

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

Monsieur SAID ALI MHAMADI ; référencé par le numéro SIRET :
 Elisant domicile : **Quartier Mkaféni 97640 SADA**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à **l'achat d'un véhicule utilitaire, d'une calibreuse et de matériel informatique et la construction d'un poulailler**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« l'achat d'un véhicule utilitaire, d'une calibreuse et de matériel informatique et la construction d'un poulailler »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **114 631,20 euros**, soit 50% de la subvention.

| Investissements éligibles Montant en euros | Montant de la subvention | Aide Etat |
|---|--------------------------|---------------------|
| 286 578,00 € | 229 262,40 € | 114 631,20 € |
| TOTAL 286 578,00 € | 229 262,40 € | 114 631,20 € |

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

| | Montant total | Montant éligible | Montant subvention |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Opération 1 : véhicule | 32 000,00 | 32 000,00 | 25 600,00 |
| Opération 2 : bâtiment poudeuses | 243 615,00 | 243 615,00 | 194 892,00 |
| Opération 3 : calibreuse | 5 400,00 | 5 400,00 | 4 320,00 |
| Opération 4 : VIS R160 | 3 900,00 | 3 900,00 | 3 120,00 |
| Opération 5 : informatique | 1 663,00 | 1 663,00 | 1 330,40 |
| TOTAL | 286 578,00 € | 286 578,00 € | 229 262,40 € |

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

| Date de dépenses prévues | montant |
|--------------------------|------------|
| 2009 | 286 578,00 |
| 2010 | |

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux. (voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque.

- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible)

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

| OPINV n° | ENII n° |
|----------|---------|
| | |

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de **la BFC_OI** :

Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 4 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 8 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Visa de Monsieur le Trésorier Payeur Général pour les engagements de dépense au dessus de 200 000 € :

Fait à Mamoudzou, le 28 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Convention n°070/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et la société civile d'exploitation agricole MANROUFOU ELEVAGE DE VOLAILLE

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
VU le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous préfet chargé de mission, Monsieur François MENGIN-LECREULX, auprès du préfet de Mayotte en tant que secrétaire général aux affaires économiques et régionales.
VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-378 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur El Hadi SOUMAILA, chef du bureau de l'administration et des politiques interministérielles au Secrétariat Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;
VU l'arrêté préfectoral n°092/DAF/2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
VU la délégation d'autorisation d'engagement n°2.09.050143.101.2009.500003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39.277.298,00 €
VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2009
VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire **la SCEA MANROUFOU ELEVAGE DE VOLAILLE en date du 13/05/2009**
VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **en date du 22/07/2009**

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

la Société Civile d'Exploitation Agricole MANROUFOU ELEVAGE DE VOLAILLE; référencé KBIS par le numéro SIRET : **50080385300018**
Elisant domicile : **Rue de dispensaire de Chiconi 97 670 CHICONI**
Représenté par **Monsieur Manroufou MHAMADI, gérant de la société**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat **à la construction de 2 poulaillers de 220m² chacun**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2

« favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **construction de 2 poulaillers de 220m² chacun** »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **51 377,12 euros**, soit **50% de la subvention**.

| Investissements éligibles Montant en euros | Montant de la subvention | Aide Etat |
|---|--------------------------|--------------------|
| 128 442,80 € | 102 754,24 € | 51 377,12 € |
| TOTAL 128 442,80 € | 102 754,24 € | 51 377,12 € |

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

| | Montant total | Montant éligible | Montant subvention |
|--|-------------------|-------------------|--------------------|
| Opération 1 : 2 bâtiments déplaçables | 41 446,00 | 41 446,00 | 33 156,80 |
| Opération 2 : Matériel intérieur | 3 266,00 | 3 266,00 | 2 612,80 |
| Opération 3 : Système d'alimentation | 475,00 | 475,00 | 380,00 |
| Opération 4 Système d'abreuvement | 890,00 | 890,00 | 712,00 |
| Opération 5 : Système d'électricité | 268,00 | 268,00 | 214,40 |
| Opération 6 : Fondation et gros œuvre | 27 111,00 | 27 111,00 | 21 688,80 |
| Opération 7 : Véhicule d'approvisionnement | 18 500,00 | 18 500,00 | 14 800,00 |
| Opération 8 : Mobilier bureau | 572,00 | 572,00 | 457,60 |
| Opération 9 : Mobilier informatique | 560,00 | 560,00 | 448,00 |
| Opération 10 : Transport container | 6 100,00 | 6 100,00 | 4 880,00 |
| Opération 11 : Eau | 5 000,00 | 5 000,00 | 4 000,00 |
| Opération 12 : Droit et taxe de douane | 24 254,80 | 24 254,80 | 19 403,84 |
| TOTAL | 128 442,80 | 128 442,80 | 102 754,24 |

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

| Date de dépenses prévues | montant |
|--------------------------|------------|
| 2009 | 128 442,80 |
| 2010 | |

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux. (voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque

- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible)

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

| OPINV n° | ENII n° |
|----------|---------|
| | |

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de **la BFC_OI** :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 4 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-

1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.
Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer son élevage aux services vétérinaires.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 8 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Visa de Monsieur le Trésorier Payeur Général pour les engagements de dépense au dessus de 200 000 € :

Fait à Mamoudzou, le 28 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Convention n° 071/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et monsieur MANROUFFOU SOULAIMANA

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous préfet chargé de mission, Monsieur François MENGIN-LECREULX, auprès du préfet de Mayotte en tant que secrétaire général aux affaires économiques et régionales.
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-378 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur El Hadi SOUMAILA, chef du bureau de l'administration et des politiques interministérielles au Secrétariat Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 092/DAF/2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU** la délégation d'autorisation d'engagement n° 2.09.050143.101.2009.500003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39.277.298,00 €
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2009
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire **Monsieur MANROUFFOU Soulaïmana en date du 20/01/2009**
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **en date du 08/07/2009....**

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

Monsieur MANROUFFOU Soulaïmana ; référencé KBIS par le numéro SIRET :
 Elisant domicile : Quartier Cavani-Bé 97670 OUANGANI.....
 Représenté par, directeur / président de

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à **...au remplacement d'un bovin reproducteur.....**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **remplacement d'un bovin reproducteur**Intitulé opération »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **1 600 euros**, soit% 100% de la subvention.

| Investissements éligibles Montant en euros | Montant de la subvention | Aide Etat |
|---|--------------------------|----------------|
| 2 000 € | 1 600 € | 1 600 € |
| TOTAL 2 000 € | 1 600 € | 1 600 € |

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux. (voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

- Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible)

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

| OPINV n° | ENII n° |
|----------|---------|
| | |

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de **la BFC_OI** :

Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 4 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 8 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Visa de Monsieur le Trésorier Payeur Général pour les engagements de dépense au dessus de 200 000 € :

Fait à Mamoudzou, le 28 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Convention n° 072/DAF/CDOA/2009 du 28 septembre 2009 entre l'Etat et monsieur BALADIMBI ABDALLAH

- VU** la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination du sous préfet chargé de mission, Monsieur François MENGIN-LECREULX, auprès du préfet de Mayotte en tant que secrétaire général aux affaires économiques et régionales.
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-378 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur El Hadi SOUMAILA, chef du bureau de l'administration et des politiques interministérielles au Secrétariat Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°092/DAF/2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU** la délégation d'autorisation d'engagement n°2.09.050143.101.2009.500003 du 06 janvier 2009 d'un montant de 39.277.298,00 €
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2009
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire **Monsieur BALADIMBI Abdallah en date du 20/01/2009**
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **en date du 08/07/2009**

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

Monsieur BALADIMBI Abdallah; référencé par le numéro SIRET : **50842365400013**
Elisant domicile : Bambo Est 97600 BANDRELE

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat **au remplacement d'un bovin reproducteur**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

remplacement d'un bovin reproducteur

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

1

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **1 600 euros**, soit 100% de la subvention.

| Investissements éligibles Montant en euros | Montant de la subvention | Aide Etat |
|---|--------------------------|----------------|
| 2 000 € | 1 600 € | 1 600 € |
| TOTAL 2 000 € | 1 600 € | 1 600 € |

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux. (voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible)

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

- Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

| OPINV n° | ENII n° |
|----------|---------|
| | |

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de **la BFC_OI** :

Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 4 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un compte public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 8 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Visa de Monsieur le Trésorier Payeur Général pour les engagements de dépense au dessus de 200 000 € :

Fait à Mamoudzou, le 28 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

**SERVICES FISCAUX :
CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE**

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière -
Avis de clôture du bornage**

| N° de la réquisition | Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire | Date du bornage | Informations relatives à l'immeuble à immatriculer | | | | |
|----------------------|---|-----------------|--|--------------------|------------|------------|------------------------|
| | | | Commune | Section cadastrale | N° du plan | Superficie | Nom donné à l'immeuble |
| 4248 | CDM pour Mme AMINA AMBOUDI | 01/03/2005 | BANDRELE | AT | 26 | 4a 12 | JULIETTE DOUDOU |
| 4548 | CDM pour M. HOUANRITI SIDI | 15/02/2005 | BANDRELE | AL | 492 | 4a 66 | MOULEZI YA HOURIATI |
| 4567 | CDM pour M. ABDALLAH | 07/02/2005 | BANDRELE | AL | 783 | 9a 36 | IBENA |
| 4772 | CDM pour Mme ADA | 10/08/2006 | DZAOUDZI | AE | 680 | 1a 35 | MARKAGE |
| 6030 | CDM pour Mme AYASSI FATIMA | 12/02/2009 | ACOUA | AB | 368 | 3a 10 | HOUSSALAMA |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.
Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14526- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 2132) RC AI 57 d'une superficie de 2101 m² sise à Bandrelé, Commune de Bandrele (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de MZE 2132.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Monsieur Mze Madi Ourambi**, né(e) le , dans la Commune de BANDRELE , demeurant à Bandrelé 97600 BANDRELE, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 17 Avril 1999.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14527- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 3265) RC d'une superficie de 396 m² sise à Chémbényoumba, Commune de Mtsangamouji (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **MATOIR 3265**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Monsieur Matoir Souffou**, né(e) le 07 Janvier 1973, à Chémbényoumba, demeurant à M'Zouazia 97624 BOUENI, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 5 Juin 2002.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement
Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14528- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 2659) RC AK 105 d'une superficie de **421 m²** sise à Acoua, Commune de Acoua (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **TOIANTI 2659**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Madame Toianti Ahamada**, né(e) le 20 Juillet 1959, à Acoua, demeurant à Acoua 97600 ACOUA, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la **CAF du 04 Juin 2003**.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14529- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 1054) RC AB 231 d'une superficie de 181 m² sise à Acoua, Commune de Acoua (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **AHAMADA 1054**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Madame Abamada Toianti**, né(e) le 20 Juillet 1959, à Acoua, demeurant à Acoua 97600 ACOUA, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 08 Novembre 2000.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14530- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 1547) RC AB 306 d'une superficie de 1062 m² sise à Acoua, Commune de Acoua (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **MAVOUNA 1547**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Monsieur Mavouna Ismainla**, né(e) le 15 mars 1968, à Acoua, demeurant à Tchansira 97600 ACOUA, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 04 Juin 2003.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14531- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 1487) RC AM 33 d'une superficie de 275 m² sise à Bandraboua, Commune de Bandraboua (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **BOINALI 1487**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Monsieur Boinali Maoulida**, né(e) le 8 juillet 1947, à Bandraboua, demeurant à Bandraboua 97600 BANDRABOUA, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 03 Avril 2002.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14532- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 760) RC AE 760 d'une superficie de 94 m² sise à Labattoir, Commune de Dzaoudzi (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **OUSSENI 760**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Madame Oussené Echati**, né(e) le 27 août 1987, à Labattoir, demeurant à 5 rue bacar bourzane 97610 DZAOUZDI/LABATTOIR, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 05 Mars 2002.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14533- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 225) RC AD 225 d'une superficie de 69 m² sise à Labattoir, Commune de Dzaoudzi (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **NOUROU 225**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Madame Nourou Aboubacar**, né(e) le , dans la Commune de DZAOUDZI , demeurant à 45 rue du dispensaire 97610 DZAOUDZI/LABATTOIR, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 06 Février 2002.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMÉNAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIÈRES
SERVICE RÉGULARISATION FONCIÈRE

REQUISITION N° 14534- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 402) RC AC 599 d'une superficie de 171 m² sise à Pamandzi, Commune de Pamandzi (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **BAITIL-ANFOUA**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Monsieur Assani Mderemani**, né(e) le 2 janvier 1962, à Pamandzi, demeurant à 4 rue bandrabasse 97615 PAMANDZI, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 05 **Décembre 2007**.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14535- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 403) RC AD 128 d'une superficie de 1139 m² sise à Pamandzi, Commune de Pamandzi (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **REHEMA**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Monsieur Assani Mderemani**, né(e) le 3 janvier 1962, à Pamandzi, demeurant à rue du jardin 97615 PAMANDZI, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 05 Décembre 2007.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14536- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 404) RC AD 345 d'une superficie de 285 m² sise à Pamandzi, Commune de Pamandzi (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **HICHMA**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Madame Saniaty Abdourahmane**, né(e) le 1 janvier 1959, à Pamandzi, demeurant à 4 rue bandrabasse 97615 PAMANDZI, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la **CAF du 05 Décembre 2007**.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14537- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 4066) RC d'une superficie de 23003 m² sise à M'TSANGAMOUI, Commune de M'tsangamouji (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **ANTOINI 4066**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Monsieur Antoini Hedja**, né(e) le , dans la Commune de M'TSANGAMOUI , demeurant à rue fatima assani 97600 M'TSANGAMOUI, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 3 Octobre 2001.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14538- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 467) RC AE 467 d'une superficie de 232 m² sise à Labattoir, Commune de Dzaoudzi (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **HOUDI 467**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Madame Houdi Bibi Ratuya Nadjat**, né(e) le 26 novembre 1964, à Labattoir, demeurant à 9 rue Papa Albert 97610 DZAOUDZI, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 05 Mars 2002.

Fait à Mamoudzou, le 10 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14539- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 50056) RC AV 9 d'une superficie de 4592 m² sise à Mramadoudou, Commune de Chirongui (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **SELEMANI 50056**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Monsieur Selemani Abdallah**, né(e) le 14 juillet 1974, à Mramadoudou, demeurant à Station Service Total 97620 CHIRONGUI, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 6 mars 2009.

Fait à Mamoudzou, le 17 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14540- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 498) RC AH 382 d'une superficie de 427 m² sise à Mtsahara, Commune de Mtzamboro (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **BINA 498**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Madame Bina Fatima**, né(e) le 1 janvier 1968, à Mtsahara, demeurant à Mroni -Joumbé Mtsahara 97600 MTZAMBORO, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 8 juin 2005.

Fait à Mamoudzou, le 17 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14541- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 800) RC AC 449 d'une superficie de 242 m² sise à Pamandzi, Commune de Pamandzi (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **MONTCHERY 800**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Madame Montchery Léontine**, né(e) le 19-avr.-38, à Dzoumogné, demeurant à 60 route de Moya Labattoir 97615 DZAOUZDI, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 05 **Décembre 2007**.

Fait à Mamoudzou, le 21 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK

REPUBLIQUE FRANÇAISE - COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
DGA AMENAGEMENT, INFRASTRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES
SERVICE REGULARISATION FONCIERE

REQUISITION N° 14542- DO

Par la présente réquisition, Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, et par délégation Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des infrastructures et de l'environnement, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte, requiert l'immatriculation, au nom de la Collectivité Départementale de Mayotte, d'une parcelle de terrain (N° 104) RC AE 104 d'une superficie de 245 m² sise à Labattoir, Commune de Dzaoudzi (Mayotte).

Cette propriété prendra le nom de **ASSANI 104**.

Origine de propriété : La parcelle du terrain objet de la présente Convention est présumée appartenir à la Collectivité Départementale de Mayotte (Domaine privé non immatriculé).

Après immatriculation, la parcelle sera mutée à **Madame Assani Fatima**, né(e) le 10 juin 1943, à Labattoir, demeurant à 4 rue Assani Bacar-Bambao Labattoir 97615 DZAOUDZI, propriétaire en vertu de la régularisation foncière décidée par délibération du conseil général N°118/2004/CGD en date du 26 juillet 2004, décision d'attribution approuvée par la CAF du 05 Mars 2002.

Fait à Mamoudzou, le 21 septembre 2009
Pour le président du conseil général et par
délégation
Le directeur général adjoint
Aménagement infrastructures environnement

Philippe JUSIAK